



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ALPHAFORM

291 route des Pierrelles
26240 Beausemblant

Référence : 20241016-RAP-DAEN0975
Code AIOT : 0006102493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement ALPHAFORM implanté 291 route des Pierrelles 26240 Beausemblant. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHAFORM
- 291 route des Pierrelles 26240 Beausemblant
- Code AIOT : 0006102493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHAFORM appartient au groupe GUILLIN (3 sociétés en Europe).

Le site propose des solutions d'emballages alimentaires (fabrication de plastique, travail du carton

et achat et revente de pulpe à partir de canne à sucre) avec une fabrication de 11 000 tonnes par an.

270 personnes travaillent sur le site en 5 × 8 pour l'extrusion et 3 × 8 pour le reste des activités.

Trois ateliers sont présents :

- 1 atelier d'extrusion avec 3 lignes et une regranulatrice,
- 1 atelier de thermoformage avec 3 lignes et 24 machines,
- 1 atelier alpha digital.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Différents types d'effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	5 mois
10	Moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan ETARE	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Dispositif de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.2	Demande d'action corrective	6 mois
14	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.6	Demande d'action corrective	6 mois
19	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
20	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
21	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.1	Sans objet
5	Différents types d'effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Registres des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
9	Pollution de l'air - VLE, mesures et conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 19.4	Sans objet
15	Comportement au feu des bâtiments - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.5	Sans objet
16	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
17	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
18	Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
22	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si le site est globalement bien tenu, de nombreuses non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection :

- pas de positionnement sur la rubrique 1510,
- analyse annuelle séparateur d'hydrocarbures non réalisée,
- pas de déclaration Gerep pour les déchets,
- contrôle du sprinklage partiel,
- poteaux incendie non testés simultanément,
- pas de porter à connaissance pour les modifications,
- pas de détection automatique d'incendie,
- non-conformités électriques anciennes,
- agressions de la foudre non enregistrés,
- pas de liste PFAS et analyse que sur des eaux domestiques...

Il est attendu de l'exploitant une remise en conformité rapide sur ces différents points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La société ALPHAFORM, dont le siège social est situé 291 routes des Pierrelle – 26240 BEAUSEMBLANT, est autorisée à exploiter et agrandir son usine de transformation de matières plastiques située sur la commune de BEAUSEMBLANT. L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

Nature des activités	Volume (avec l'agrandissement)	Rubrique	Régime*
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Quantité maximale : 285 t/j	2661-1a	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Quantité maximale : 68 t/j	2661-2a	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal : 57 000 m ³	2663-2b	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximal : 1 852 m ³	2662-1	E
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	1532-3	D
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	1530-3	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique nominale : 3,12 MW	2910-A2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs.	92,5 kW	2925	D
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés.	1 358,5 kg	1185	DC

*A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration à contrôle périodique)
[...]

Constats :

Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE :

- 2661-1-a : transformation de polymères (extrusion, injection, moulage...) – 285 t/j – A – l'exploitant précise que la fabrication est environ de 100 t/j mais le seuil de l'autorisation est bien de 70 t/j,
- 2661-2-a : transformation de polymères (sciage, découpage, meulage, broyage...) – 68 t/j – E – Là encore, la transformation est plus de l'ordre de 21 t/j mais le seuil de l'enregistrement est de 20 t/j,
- 2663-2-b : stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères – 57 000 m³ – E – L'exploitant a recensé ses stockages dans les bâtiments K1, K2, K3 et K4 ainsi que les 1/2 produits et il trouve un volume de 162 000 m³ (seuil de l'enregistrement de 10 000 m³),
- 2662-1 : stockage de polymères – 1 852 m³ – E – L'exploitant a recensé son stockage de matières premières et il s'élève à 3 277 m³ (seuil de l'enregistrement de 1 000 m³),
- 1532-3 : stockage de bois : entre 1000 et 20 000 m³ – D,
- 1530-3 : dépôt papier, carton... : entre 1000 et 20 000 m³ – D,

- 2910-A-2 : installation de combustion – 3,12 MW – DC – l'exploitant précise que la puissance est en fait de 1,86 MW,
- 2925 : atelier de charger des accumulateurs – 92,5 kW – D – la rubrique a évolué et l'exploitant doit se positionner sur la rubrique 2925-1 (il a précisé en inspection que la charge produisait de l'hydrogène) mais le seuil reste bien à déclaration,
- 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluorés : 1 385,5 kg – DC – des évolutions sont de nouveau constatées et les groupes froids emploient 934 kg de GES toujours en rubrique 1185-2-a – DC.

Il est à noter que la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.

En fonction de la surface du site et du tonnage stocké (3756 tonnes selon l'état des stocks le jour de l'inspection), le site semble bien soumis à la rubrique 1510.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires post-lubrizol (classement probable à enregistrement). Il en profitera pour mettre à jour son tableau de rubriques ICPE.

Les différents produits dangereux pouvant être stockés ont été regardés et certaines fiches de données de sécurité (FDS) ont été demandées à l'exploitant. Toutes les FDS sont disponibles dans le logiciel Quartz.

Le vernis utilisé pour la partie « alpha digitale » est fournie par FLINT Groupe et la mention de dangers est H412.

Les produits de traitement « anti-buée » par pulvérisation dans l'extrusion sont stockés dans une cuve de 200 l. Le fournisseur est Emery et il n'y a aucune mention de danger.

En parallèle, l'exploitant a précisé qu'un nouvel atelier de production a été créé en 2023. Cet atelier de 2 970 m², qui contient les activités « Thermo 3 » et « Digital », était bien pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner, sous 1 mois, sur les rubriques ICPE suites aux diverses évolutions réglementaires ou modification sur son site, et plus particulièrement sur la rubrique 1510 (évolution post-lubrizol).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Situation administrative - rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés

pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Si les activités de l'établissement entrent dans le champ d'application de la rubrique 1510 (cf. constat 1), l'exploitant devra vérifier la conformité de ses stockages aux prescriptions applicables dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un ERP qui permet d'avoir un état des stocks précis à l'instant t. Les lieux de stockage sur site sont précisés mais les rubriques ICPE associées ne le sont pas. Comme précisé dans le constat 1, l'exploitant possède les fiches de données de sécurité de ses produits. De plus, 6 silos de stockage sont également présents sur site et leurs capacités de remplissage sont connues au fil de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. [...]
Constats : Le site est alimenté par le réseau public d'eau de ville. En 2023, le site a consommé 2 923 m ³ principalement pour la partie sanitaire et 577 m ³ pour le sprinklage (remise en eau de Thermo 3). Beaucoup de compteurs sont présents sur le site pour avoir un suivi précis même si l'utilisation industrielle de l'eau est très faible. Une petite quantité d'eau est utilisée au niveau de l'osmoseur de l'extrusion / thermo.

La laveuse des containers au niveau de l'extrusion est en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Différents types d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets de l'établissement sont composés : - des eaux de ruissellement des aires de manœuvre ; - des eaux d'origine sanitaire ; - des eaux pluviales. Il n'y aura aucun rejet d'eau de process industriel. Les eaux de ruissellement recueillies sur les quais et les aires de manœuvre seront collectées vers un bassin étanche d'orage de 1 800 m³ ; après décantation elles seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et ensuite évacuées dans le fossé « du Vivier » qui rejoint le Rhône. Les eaux d'origine sanitaire seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur à la future station d'épuration intercommunale. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur le site.
Constats : Aucun rejet de process industriel n'est présent sur le site. Les eaux de ruissellement transitent bien par un bassin d'orage et un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le Rhône via le fossé « du Vivier ». L'exploitant précise que deux séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site (parking et bâtiment K3). Lors de l'inspection, ces points n'ont pas été évoqués en détail mais l'emplacement exact des séparateurs ne semble pas être cohérent avec l'arrêté préfectoral du site. De plus, les eaux de nettoyage de la laveuse du site sont rejetées dans les eaux de voirie et rejoignent donc le Rhône. Il n'a pas été demandé à l'exploitant si une caractérisation des eaux de la laveuse du site avait été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant doit préciser, sous 1 mois, si une caractérisation des eaux de la laveuse du site a été réalisée. Dans la négative, il pourrait être judicieux de réaliser une analyse complète pour s'assurer qu'un rejet dans le milieu naturel est bien conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 18.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.
Une analyse annuelle sera réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Les dernières analyses, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, ont été réalisées fin 2022 par TERA Contrôle – résultats conformes. Aucune analyse n'a été réalisée en 2023. L'exploitant a programmé une analyse avec Veritas en 2024. Non-conformité 2 : Une analyse annuelle n'est pas réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. En revanche, la société SARP (SUEZ) est intervenue le 12 mars 2024 pour pomper les deux séparateurs (au niveau du parking et du bâtiment K3). 18,180 tonnes de déchets 130507* ont ainsi été pompées pour être envoyées chez SCORI à Givors.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des séparateurs d'hydrocarbures et fournir les résultats de 2024 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Registres des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation. b) Concernant la dénomination, nature et quantité. c) Concernant l'origine du déchet. d) Concernant la gestion et le transport du déchet. e) Concernant la destination du déchet.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre où tous les déchets évacués sont consignés. Les déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures, pompés le 12 mars 2024, sont bien présents dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année

au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : En consultant le registre des déchets de l'exploitant, il s'avère que 3,7 tonnes de déchets dangereux ont été produits en 2022 et 1,54 tonnes en 2023. Déjà 18,180 tonnes de déchets dangereux ont été produits en 2024. L'exploitant est donc soumis à la déclaration annuelle GEREPE, mais il n'a jamais réalisé sa déclaration. Non-conformité 3 : L'exploitant ne déclare pas chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sa déclaration GEREPE pour l'année 2023 avant le 31 mars 2025. L'accès à GEREPE se fait sur la même plateforme CERBERE que GIDAF (déclaration PFAS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Pollution de l'air – VLE, mesures et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 19.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point suivant : – Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. – Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.
Constats : Au niveau de l'extrusion, les hottes des lignes 1 à 4 sont captées. La société Bureau Veritas est intervenue du 9 au 10 février 2021. Elle est de nouveau intervenue du 22 au 23 avril 2024. Les lignes 1, 2 et 3 ont été analysées et les résultats sont conformes. La ligne 4 n'a pas été analysée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'exploitant précise pourquoi les rejets atmosphériques de la ligne 4 n'ont pas été analysés en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing: Mobiles et fixes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. Pour assurer une lutte efficace, il est nécessaire de pouvoir fournir au minimum 240 m ³ /h soit un volume de 480 m ³ sur 2 h. Les moyens mobiles seront composés : – d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m ² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc. – d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, – d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, – d'un réseau de RIA desservant l'ensemble des locaux d'exploitation. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Les moyens fixes seront composés : – d'un réseau d'extinction automatique (sprinklage) desservant l'ensemble des locaux d'exploitation relié à deux réserves d'eau de 720 m ³ et à deux groupes motopompe de 480 m ³ /h. – de cinq poteaux d'incendie répartis sur et aux abords du site et facilement accessibles.

Le débit disponible sur ces poteaux devra être de 90 m³/h pendant au moins 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Si le réseau ne permet pas d'obtenir le débit et la quantité nécessaire, l'exploitant devra mettre en place des bâches d'eau incendie dimensionnées par tranche de 120 m³ et équipées de plateforme de pompage de 32 m² (8 m x 4 m).

Les robinets armés extérieurs seront situés à proximité des issues et disposés pour une attaque simultanée du foyer par 2 lances sous 2 angles différents. Ils devront être tenus en état d'usage même en période de gel.

Constats :

L'intégralité du site est sprinklé.

L'ensemble des contrôles n'est pas très clair. L'exploitant ne semble pas faire réaliser un contrôle complet de l'installation. Aucun document ne précise si l'installation de sprinklage est conforme ou non.

La société UXELLO intervient pour vérifier la courbe de fonctionnement et le débit des deux motopompes.

L'exploitant réalise des tests hebdomadaires de l'installation.

La société UXELLO est venue faire des essais du 9 au 10 octobre 2023 mais n'était pas encore passée en 2024.

Elle semble aussi être intervenue le 30 mai 2023 et deux points non conformes avaient été détectés :

- le glissant de la motopompe B1 était à ramener à 5 % (9,22 %),
- les manomètres de la motopompe B2 étaient à remplacer.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore réalisé les travaux.

Non-conformité 4 : Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de conclure sur la conformité de l'installation de sprinklage. De plus, les non-conformités relevées en mai 2023 n'étaient pas encore levées.

4 poteaux incendie sont présents sur le site (et un poteau incendie appartient à la commune) et contrôlés tous les 3 ans (validation avec l'assureur).

Le dernier contrôlé a été réalisé le 7 septembre 2021 par la société AFIMI :

- PI 1 : 3,9 m³/min sous 1 bar,
- PI 2 : 4,6 m³/min sous 1 bar,
- PI 3 : 4,6 m³/min sous 1 bar,
- PI 4 : 4,6 m³/min sous 1 bar.

L'exploitant ne sait pas si le poteau incendie de la commune est contrôlé mais il fait bien partie des moyens fixes de lutte contre l'incendie encadrés dans l'arrêté.

L'exploitant n'a jamais fait réaliser de test des poteaux incendie en simultané.

Non-conformité 5 : L'exploitant ne sait pas si le poteau incendie communal respecte le débit de 90 m³/h pendant au moins 2 heures. De plus, aucun test de fonctionnement des poteaux incendie en simultané n'a jamais été réalisé.

Les 47 RIA sont contrôlés annuellement par la société PROTEXT incendie et la dernière intervention a eu lieu le 10 juillet 2024.

Le RIA n°47 avait une grosse fuite et le RIA n°30 avait son dévidoir bloqué.

Les RIA n°30 et 47 ont été vus sur site et les réparations avaient été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que son sprinklage est conforme en respectant les périodicités de

contrôle réglementaire. De plus, les non-conformités détectées doivent être levées sous 1 mois.
L'exploitant doit s'assurer, sous 1 mois, que le débit disponible sur le poteau incendie communal est conforme ainsi que les débits des différents poteaux utilisés simultanément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Plan ETARE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan ETARE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers. L'exploitant constitue une équipe de première intervention. Une ligne téléphonique directe reliée au centre de traitement de l'alerte du SDIS de la Drôme devra être installée. Les caractéristiques de cette ligne seront celles fixées par le SDIS.
Constats : L'exploitant a bien constitué une équipe de première intervention sur son site. A ce jour, 81 personnes sont formées mais le maintien des qualifications est compliqué. L'exploitant souhaite donc avoir une équipe de 40 personnes à terme. Une ligne téléphonique directe est bien reliée au centre de traitement de l'alerte du SDIS 26. Le plan ETARE est toujours en cours de rédaction. Non-conformité 6 : Le plan ETARE est toujours en cours de révision depuis la dernière inspection de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la révision de son plan ETARE avec le SDIS sous 3 mois. Ce plan doit en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction

d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 800 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire. Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne sur le circuit d'évacuation des eaux de pluies du quai du bâtiment principal de stockage (volume disponible 1 000 m³) et par la fermeture d'une vanne située en sortie du bassin d'orage étanche (volume disponible 1 000 m³). En période de fonctionnement normal. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les quais ne font plus office de récupération des eaux mais l'exploitant a augmenté le volume de son bassin à 3 868 m³. Les 1 800 m³ sont disponibles à -3,24 m des dallages. Le bassin est totalement étanche et sa vidange ne peut se faire que par pompage. En cas d'incendie, les pompes sont donc arrêtées immédiatement. Le test de l'arrêt des deux pompes réalisé durant l'inspection a été concluant. Pour rappel, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Non-conformité 7 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet (et de l'inspection) les modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un dossier de « porter à connaissance » complet sous 3 mois, toutes les modifications devront bien y figurer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Dispositif de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail. En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées. [...]
Constats : L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2662 – enregistrement) précise également que : <i>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer</i>

L'exploitant n'a jamais installé de détection automatique d'incendie et selon lui, son assureur serait en accord avec cela. En revanche, l'extinction automatique est bien présente sur le site. Non-conformité 8 : Un dispositif de détection d'incendie n'est pas implanté dans l'ensemble des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une détection automatique d'incendie, ou tout système équivalent respectant la réglementation en vigueur, sur son site sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société ACDEF. Le dernier rapport Q18 date du 19 avril 2024 : l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a expliqué qu'il a déjà réalisé de gros travaux en passant de plus de 200 observations à 89. En revanche, certaines observations, comme les anciens locaux ne comportant pas de différentiel ou pas de mise à la terre, sont présentes depuis 2012. Le rapport Q19 de thermographie infrarouge comporte aussi des observations, une commande a été passée auprès la société Lapize de Sallée. Non-conformité 9 : Des non-conformités récurrentes sont constatées au niveau des installations électriques (souci de différentiel et de mise à la terre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les travaux nécessaires, sous 6 mois, permettant de corriger les non-conformités électriques pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Sans plan d'actions détaillé avec engagement de travaux dans des délais courts, une mise en demeure sera proposée au préfet de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Comportement au feu des bâtiments – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le bâtiment « G » existant restera doté d'exutoires sur au moins 1/100 de la surface à commandes manuelles ou automatiques. Pour les bâtiments existants : La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. [...]
Constats : Le désenfumage est contrôlé par la société Protext Incendie. Le rapport du 27 septembre 2023 a été vu et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. En revanche, le rapport suite à l'intervention du 10 juillet 2024 n'était pas encore disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats :

L'analyse du risque foudre initiale a été réalisée par Socotec le 31 mars 2014. Une mise à jour de cette analyse a été réalisée le 30 octobre 2018 par Evolutys - 1 G Foudre. Des systèmes de protection foudre sont à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre a été réalisée le 11 avril 2014. Elle a été mise à jour le 30 octobre 2018 par Evolutys - 1 G Foudre. 6 PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage) étaient à installer sur le site puis 9 en tout après les extensions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installation dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les travaux ont été réalisés, conformément à l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre, par France Protection Foudre (DOE du 9 septembre 2015).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La première vérification complète avait été réalisée par Socotec le 8 septembre 2015. La dernière vérification complète a été réalisée par France Protection Foudre le 7 juin 2024. Le système est en bon état avec quelques petits travaux à effectuer, une commande a été passée le 16 septembre 2024. En revanche, l'exploitant n'enregistre pas les agressions de la foudre, il ne peut donc pas s'assurer, qu'en cas de coup de foudre, une vérification visuelle des PDA serait effectuée dans un délai maximum d'un mois. Non-conformité 10 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. Lors du tour de site, les compteurs d'impact des PDA ont été regardés par échantillonnage et ils étaient tous à 0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous 1 mois, un suivi mensuel des compteurs d'impact des 9 PDA présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 20 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a jamais établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. L'exploitant est parti du principe qu'il n'y en avait pas mais il n'a pas fait le travail de recensement auprès des fournisseurs de tous les produits. Non-conformité 11 : L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cette liste à jour n'est donc pas tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, cette liste après avoir contacté l'intégralité des fournisseurs de tous les produits présents et utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 21 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a fait intervenir Bureau Veritas en février, mars et avril 2024 mais les analyses ont été réalisées sur les eaux usées domestiques. Aucun PFAS n'a été détecté. L'exploitant n'a pas fait d'analyse sur les eaux pluviales susceptibles d'être souillées avec le ruissellement sur les silos de stockage ou avec les eaux des laveuses du site. Non-conformité 12 : L'exploitant n'a pas réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. En effet, seules les eaux usées domestiques ont été analysées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des analyses sur les eaux susceptibles d'être souillées sous 1 mois pour la première campagne. A défaut une mise en demeure pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 22 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a bien réalisé les déclarations GIDAF des analyses PFAS, en revanche, le rapport est téléchargeable pour le mois d'avril 2024 mais ce n'est pas le cas pour les mois de mars et février (fichier « .msg » qui ne s'ouvre pas - rapport non disponible en ligne). Demande 3 : L'exploitant s'assure que les trois rapports d'analyse sont bien disponibles sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite